



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 134 publié le 28 septembre 2017**

*Sommaire affiché du 28 septembre 2017 au 27 novembre 2017*

## **SOMMAIRE**

### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/N°152 du 21/09/2017 approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre Ville de Massy et Paris Sud Aménagement (PSA) d'un terrain (lot E) sis ZAC de la Bonde à Massy
- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT/N°155 du 22/09/2017 approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre Ville de Massy et Paris Sud Aménagement (PSA) d'un terrain (lot G) sis ZAC de la Bonde à Massy
- Arrêté n°2017/SP2/BAIE/N°156 du 22/09/2017 approuvant le cahier des charges de cession par l'établissement public Paris Saclay à Agro Paris Tech sis Zac du quartier de l'école polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

### **DIRECCTE**

- récépissé de déclaration SAP N° 831451828 délivré à Monsieur Stéphane RIMBAUD, Président de l'organisme ACL SERVICES 91 domicilié 35, avenue Carnot à CORBEIL ESSONNES 91100
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP N° 831874441 délivré à Madame Melyssa LEPETIT, micro-entrepreneur domiciliée 8, rue des Près à OLLAINVILLE 91340
- RECEPISSE DE DECLARATION SAP N°538456161 délivré à Monsieur David DE OLIVEIRA, micro-entrepreneur domicilié 5, RUE SAUNIER 91520 EGLY
  - récépissé de déclaration SAP 831555339 délivré le 21/09/2017 à Mademoiselle Gaëlle MOUTURAT domiciliée 121, rue de Paris 91120 PALAISEAU
  - récépissé de déclaration SAP 831555271 délivré le 21/09/2017 à Mademoiselle Céline TAI micro-entrepreneur, domiciliée 51, rue de MOTESSUY 91260 JUVISYSUR ORGE
- Arrêté n° 2017-061 portant décision d'agrément prise en application des articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail
- Arrêté n° 2017-062 portant décision d'agrément prise en application des articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail

### **DRIEA**

- Arrêté préfectoral n°2017/DRIEA/ DiRIF-040 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province, et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne

### **DRIEE**

- Arrêté n°2017/PREF/DRIEE/0023 du 22 septembre 2017 modifiant l'arrêté n°2013/PREF/DCSIDPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées HERAKLES et ISOCHEM à Vert-Le-Petit
- Arrêté n°2017/PREF/DRIEE/0014 du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIDPC/SID-PC/1018 du 17 novembre 2014 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.) autour des installations classées CIM - ANTARGAZ à Grigny et Ris-Orangis

## **DRCL**

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/676 du 21 septembre 2017 mettant en demeure la société ABC NEGOCE de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/970 du 22 décembre 2015 pour son établissement situé à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/679 du 21 septembre 2017 mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XL VII de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 pour son site localisé ZAC de la pièce de la Remise, bâtiment H, 2 rue Thomas Edison à LISSES(91090)
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/678 du 21 septembre 2017 mettant en demeure la Société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V) de respecter les prescriptions des articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734, pour son établissement situé Chemin de Briis, Lieudit « La prairie » à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)
- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/674 du 21 septembre 2017 mettant en demeure la société TEA REGION PARISIENNE de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié pour son établissement situé Zone industrielle des Ciroliers, rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS (91700)
- arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-670 du 20 septembre 2017 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste
- Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/697 du 26 septembre 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société SEMAVERT pour une installation classée (installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610) et BAULNE (91590)

## **PREFECTURE DE POLICE - CABINET**

- Arrêté n°2017-00955 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

## **DDT**

- Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 591 du 22 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de DOURDAN (Essonne)
- Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 592 du 22 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs sur la commune de GOMETZ-LA-VILLE (Essonne)

## **ARS**

- Décision tarifaire n°2259 portant fixation du prix pour l'année 2017 de IME LES VALLEES – 910690049
- Décision tarifaire n°2262 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD DE L'YERRES – 910002799

- Décision tarifaire n°2307 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP ESSONNE – ARISSE 780020111
- Décision tarifaire n°2305 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP JUVISY SUR ORGE – 910680255
- Décision tarifaire n°2341 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP TONY LAINE – 910680214
- Décision tarifaire n°2265 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP BRUNEAUT – 910700384
- Décision tarifaire n°2266 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD DE BRUNEAUT – 910018217
- Décision tarifaire n°2323 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP CLAIRVAL – 910690189
- Décision tarifaire n°2324 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD CLAIRVAL – 910002385
- Décision tarifaire n°2339 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD 1 2 3 SOLEIL – 910017813
- Décision tarifaire n°2348 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DE MORSANG-SUR-ORGE 910680164
- Décision tarifaire n°2342 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DE ROBERT VERDIER – 910680172
- Décision tarifaire n°2319 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP CLAMAGERAN – 910690098
- Décision tarifaire n°2321 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DE ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE – 910702067
- Décision tarifaire n°2320 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD CLAMAGERAN – 910018431
- Arrêté n°2017 – 239 portant autorisation d'extension de capacité de 15 à 19 places au SESSAD CLAMAGERAN Les Ulis (91) géré par l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE
- Arrêté n°2017 – 240 portant réduction de capacité de 12 à 11 places de l'ITEP EVRY (91) géré par l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE
- Décision tarifaire n°2349 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DE VIRY CHATILLON – 910680156
- Décision tarifaire n°2325 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LES VOLETS BLEUS – 910815745
- Décision tarifaire n°2328 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME ARC EN CIEL – 910690148

- Décision tarifaire n°2352 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS – 910680107
- Décision tarifaire n°2353 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE – 910680131
- Décision tarifaire n°2300 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CAFS LES FOUGERES – 910701010
- Décision tarifaire n°2301 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP LES FOUGERES – 910690064
- Décision tarifaire n°2357 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP CORBEIL ESSONNES – 910680040
- Décision tarifaire n°2356 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DU VAL D'YERRES – 910680057
- Décision tarifaire n°2303 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ITEP LE PETIT SENART – 910690122
- Décision tarifaire n°2304 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD OLGA SPITZER – 910800085

#### **DCSIPC**

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 12 septembre 2017
- ARRETE 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 835 du 28 septembre 2017 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

#### **DSDEN**

- arrêté 2017-DSDEN-SG-n°5 du 22 septembre 2017 nomination membres CDEN, modifie arrêté n°4 du 01 septembre 2017

#### **DDCS**

- Arrêté 2017-DDCS-91-121 du 19 septembre 2017 portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général HUAS LINAS MONLHERY
- Arrêté 2017-DDCS-91-122 du 19 septembre 2017 portant agrément d'habilitation de la société ADOMA pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général HUAS LINAS MONLHERY

#### **DPAT**

- Extrait d'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 septembre 2017 concernant le projet de création d'un magasin GIFI situé au sein de la ZAC Val Courcelle – route de la Noue à GIF SUR YVETTE
- Extrait d'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 14 septembre 2017 concernant le projet de création d'un magasin spécialisé en bricolage, BRICO CASH situé au sein de la ZI des Rochettes, rue du Four à Chaux à Morigny-Champigny

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- arrêté préfectoral n°236/17/SPE/BTPA/MOT 89-17 du 27 septembre 2017 portant autorisation d'une épreuve de trial intitulée "Championnat de Ligue d'Ile de France et Picardie et Challenge Educatif" le dimanche 1er octobre 2017 à Saint-Chéron

**DDFIP**

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – 2017 DDFIP – n°094 DS SIE ETAMPES

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de pôle contrôle expertise – 2017 DDFIP – n°095 DS PCE CORBEIL

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – 2017 DDFIP – n°096 DS PCE MASSY

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – 2017 DDFIP – n°097 DS PCE JUVISY

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal – 2017 - DDFIP - 098 DS Tie Viry-Châtillon 1

- Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement - 2017 - DDFIP - 099 - DS Tie Viry-Châtillon 2

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - 2017 – DDFIP -101 - DS Tie DOURDAN

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – délégation de signature d'un responsable de centre des impôts foncier - 2017 - DDFIP - 102 - DS CDIF CORBEIL

- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - 2017 - DDFIP - 103 - DS PCRIP Palaiseau

- Délégation de signature - 2017 – DDFIP DS SPF CORBEIL 2

- Délégation de signature - 2017 – DDFIP DS SPF CORBEIL 3



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Ingénierie Territoriale

## ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BCIIT/ N° 152 du 21/09/2017

**approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre Ville de Massy et Paris Sud Aménagement (PSA) d'un terrain (lot E) sis ZAC de La Bonde à Massy**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal Castelnot, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau ;

**VU** Le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Chantal Castelnot en qualité de Préfète de l'orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-038 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Alain CHARRIER, Directeur du Cabinet de la préfète de l'Essonne, en charge de l'intérim du Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Massy du 23 octobre 2003 portant création de la ZAC de la Bonde ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Massy du 18 décembre 2008 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Bonde ;

**V U** la demande de Paris Sud Aménagement (PSA) en date du 8 août 2017 ;

**S U R** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Ville de Massy et Paris Sud Aménagement (PSA) du lot E concernant un terrain (parcelles cadastrées section V n° 43, 44, 45, 46, 47, 163, 165, 167, 173, 332) de 12 868 m<sup>2</sup> et une surface de plancher de 6 455 m<sup>2</sup>, sis ZAC de La Bonde à Massy à usage de bureaux et d'activités,

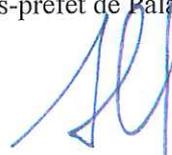
**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Palaiseau par intérim,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Ingénierie Territoriale

## ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BCIIT/ N° 155 du 22 septembre 2017

**approuvant le cahier des charges de la cession à intervenir entre Ville de Massy et Paris Sud  
Aménagement (PSA) d'un terrain (lot G) sis ZAC de La Bonde à Massy**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal Castelnot, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau ;

**VU** Le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Chantal Castelnot en qualité de Préfète de l'Orne ;

**VU** l'arrête préfectoral n° 2017-PREF-MCP-038 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Alain CHARRIER , Directeur du Cabinet de la préfète de l'Essonne, en charge de l'intérim du Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Massy du 23 octobre 2003 portant création de la ZAC de la Bonde ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Massy du 18 décembre 2008 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de la Bonde ;

**V U** la demande de Paris Sud Aménagement (PSA) en date du 8 août 2017 ;

**S U R** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Ville de Massy et Paris Sud Aménagement (PSA) du lot G concernant un terrain (parcelles cadastrées section V n°43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 173, 228, 240, 332) de 11 993 m<sup>2</sup> et une surface de plancher de 6 350 m<sup>2</sup>, sis ZAC de La Bonde à Massy à usage de bureaux et d'activités,

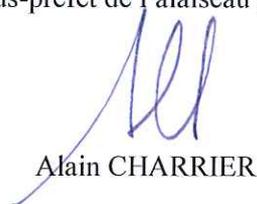
**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Palaiseau par intérim,



Alain CHARRIER



PREFETE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## ARRÊTE

n°2017/SP2/BAIE/ N° 156 du 22 septembre 2017

**approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à Agro Paris Tech sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous Préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de l'arrondissement de Palaiseau,

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT en qualité de préfète de l'Orne

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-038 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne, en charge de l'intérim du Sous-préfet de Palaiseau

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay,

**VU** la demande de l'Établissement Public Paris Saclay en date du 15 septembre 2017

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges du lot n°C.1.1 a de la cession à intervenir entre l'Établissement Public Paris Saclay et Agro Paris Tech concernant un terrain (parcelle cadastrée section H n° 390) formant le lot C1.1 a de 40 702 m<sup>2</sup> de superficie et une surface plancher de 64 500 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un bâtiment destiné à un programme de laboratoires de recherches et de locaux d'enseignement.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

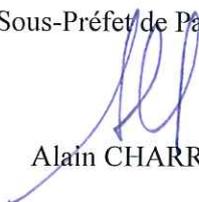
*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Palaiseau par intérim



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **831451828**

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831451828**

**N° SIREN 831451828**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 août 2017 par Monsieur Stéphane RIMBAUD, Président de l'organisme ACL SERVICES 91 dont l'établissement principal est situé 35, avenue Carnot 91100 CORBEIL ESSONNES et enregistré sous le N° SAP831451828 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/ le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP **831874441**

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831874441**

**N° SIREN 831874441**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 septembre 2017 par Madame MELYSSA LEPETIT, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 8 RUE DES PRES 91340 OLLAINVILLE et enregistré sous le N° SAP831874441 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 19 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 538456161

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 538456161**

**N° SIREN 538456161**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 septembre 2017 par Monsieur DAVID DE OLIVERA, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 5 RUE SAUNIER 91520 EGLY et enregistré sous le N° SAP 538456161 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 19 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 831555339

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831555339**

**N° SIREN 831555339**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Gaëlle MOUTURAT dont l'établissement principal est situé 121 rue de Paris 91120 PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 831555339 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du **4 septembre 2017 ( Date de prise d'activité déclarée auprès de l'INSEE)** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

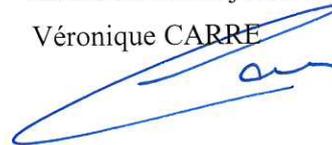
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Carre', is written over the printed name 'Véronique CARRE'.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **831555271**

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831555271**

**N° SIREN 831555271**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 septembre 2017 par Mademoiselle Céline THAI, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 51A, RUE DE MONTESSUY 91260 JUVISY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 831555271 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Evry, le 21 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale de l'Essonne

**ARRETE n° 2017-061 PORTANT DECISION D'AGREMENT  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES  
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**VU** l'arrêté n°2016-098 du 13 septembre 2016 par lequel Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a subdélégué sa signature à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile de France, responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,

**VU** l'accord d'entreprise en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, signé le 15 Mai 2017, entre les représentants des sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES SAS ; Centre de Formation & Compétences et Vézère Distribution dont le siège social est à EVRY 91 et les organisations syndicales : C.F.D.T., SNEC C.F.E-C.G.C.Agro, C.G.T., F.G.T.A. / F.O.,

**VU** la demande d'agrément présentée le 12 Juillet 2017 par l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES SAS situé à MASSY (91),

**Considérant** l'avis favorable de la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 29 Août 2017,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Accord d'entreprise de l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES SAS à MASSY, en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, est agréé pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2019.

**Article 3** : le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 25 | 09 | 2017

p/ La Préfète de l'Essonne  
et par délégation de la DIRECCTE IDF  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale de l'Essonne

**ARRETE n° 2017- 062 PORTANT DECISION D'AGREMENT  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES  
L 5212-8 ET R 5212-15 DU CODE DU TRAVAIL**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 5212-8 et R 5212-15 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**VU** l'arrêté n°2016-098 du 13 septembre 2016 par lequel Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France a subdélégué sa signature à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile de France, responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,

**VU** l'accord de groupe en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, relatif à l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, signé le 18 Mai 2017, entre les représentants de l'établissement CEA PARIS-SACLAY, dont le siège social est à Paris 15ème et les organisations syndicales : C.F.D.T. , C.F.T.C,

**VU** la demande d'agrément présentée le 25 Juillet 2017 par l'établissement CEA/PARIS-SACLAY situé à Gif sur Yvette (91),

**Considérant** l'avis favorable donné par la commission emploi du comité départemental de l'emploi et de l'insertion lors de sa séance du 29 Août 2017,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Accord d'entreprise de l'établissement CEA PARIS-SACLAY à Gif sur Yvette, en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, est agréé pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2 :** un bilan intermédiaire de cet accord sera présenté au directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 afin d'évaluer les résultats de sa mise en œuvre.

Un bilan définitif sera présenté dans les mêmes conditions en septembre 2019.

**Article 3 :** le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 25/09/2017

p/ La Préfète de l'Essonne  
et par délégation de la DIRECCTE IDF  
Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017/DRIEA/DiRIF/ -040

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,  
entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province,  
et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris,  
pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne

**La Préfète de L'Essonne**  
**Officier de L'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Île-de-France n°IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

**Vu** la décision DRIEA IDF 2017-590 du 28 avril 2017 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRIEA/DiRIF/2017/033 du 21 juillet 2017 portant réglementation

temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province, et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRIEA/DIRIF/2017/035 du 25 août 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR29+100 et le PR33+250 dans le sens Paris-province, et entre le PR36+600 et le PR30+400 dans le sens Province-Paris, pour les travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage de franchissement de la rivière Essonne (au PR 32+000), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6, sur les territoires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormay et de Villabé, et de l'avancement de ces mêmes travaux, qui doit permettre d'avancer d'une semaine les opérations de bétonnage,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DRIEA/DIRIF/2017/035 du 25 août 2017, pour permettre la mise en œuvre optimale des bétons, du 30 septembre 2017 à 22h00 au 1<sup>er</sup> octobre 2017 à 08h00, sur la chaussée du sens Paris-province :

- du PR29+500 au PR30+600, la voie médiane est interdite à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
- du PR30+600 au PR33+010, la circulation est interdite sauf besoins du chantier ou nécessités de service. Tous les usagers du sens Paris-province sont basculés sur la voie de gauche (rapide) de la chaussée du sens province-Paris.

### **ARTICLE 2**

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages légers nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés par le CEI de Villabé (DRIEA IF/DIRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/ CEI de Villabé).

La surveillance et l'entretien de la signalisation provisoire sont assurés, par le CEI de Villabé, et l'entreprise AXIMUM titulaire du marché d'exploitation.

Le contrôle de la signalisation et des balisages sont assurés par l'UER d'Orsay/Villabé et le maître d'œuvre DRIEA IF/DIRIF/SIMEER/DISE.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 5**

- Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Monsieur Le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Essonne

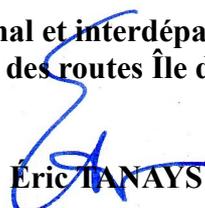
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Maires des communes du Coudray-Montceaux, d'Ormoy, de Villabé,

Fait à Créteil, 20 septembre 2017

**Pour la Préfète et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
Eric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE  
 Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile  
 Service Interministériel de défense  
 et de Protection Civile

## ARRETE

**N°2017/PREF/DRIEE/0023 du 22 septembre 2017  
 modifiant l'arrêté n° 2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013  
 portant création de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)  
 autour des installations classées HERAKLES et ISOCHEM à Vert-le-Petit**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de la l'ordre national du mérite  
 Chevalier des Palmes Académiques  
 Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté n °2013 PREF/DCSIPC/SID-PC/115 du 26 septembre 2013 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées SNPE-SME / ISOICHEM à Vert-le-Petit ;

- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 2 de l'arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/115 du 26 septembre 2013 est modifié comme suit :

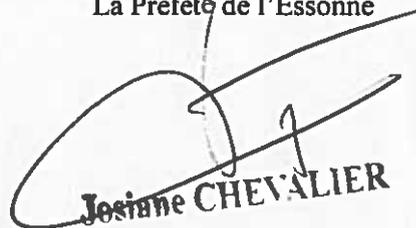
**Collège des représentants des exploitants :**

- M. Eric VERMEUMEN, Etablissement ISOCHEM en remplacement, de M. Nicolas MARCAULT, Etablissement ISOCHEM

**Article 2 :** La Préfète de l'Essonne, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n°2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/115 du 26 septembre 2013, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission, fera l'objet d'un affichage en mairie de Vert-le-Petit, Ballancourt-sur-Essonne, Itteville et Saint-Vrain pendant trente jours.

La Préfète de l'Essonne



Josiane CHEVALIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET  
 Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile  
 Service Interministériel de défense  
 et de Protection Civile

## ARRÊTÉ

**N° 2017/PREF/DRIEE 004 du 11 AVR. 2017**  
**modifiant l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014**  
**portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (C.S.S)**  
**autour des installations classées CIM – ANTARGAZ à GRIGNY et RIS-ORANGIS**

**LA PRÉFÈTE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination, de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement d'Evry ;

- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Sur proposition du Sous-Préfet d'Evry,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014 est modifié comme suit :

### **Collège des représentants des collectivités territoriales :**

Il est ajouté, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales :

- Le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud ou son représentant.

### **Collège des représentants des exploitants :**

- M. Jérôme JANICOT, en remplacement de M. Christophe GIRAUDET Établissement CIM.

### **Collège des représentants des riverains désignés par le préfet :**

- M. Jean-François POITVIN, Association E.N.E, en remplacement de M. Claude TRESCARTE, Association E.N.E ;

- Mme Chantal LE QUELLEC MONIER, Association A.T.C.V, en remplacement de Mme Jeanne FAIVRE, Association A.T.C.V ;

- M. Vincent LEDOUR, Magasin TRUFFAUT, en remplacement de M. Emmanuel LEGRAND, Magasin TRUFFAUT ;

- M. Gilles VERGER, SNCF Paris Sud, en remplacement de M. Romain AMOUSSON, SNCF Paris Sud.

### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Évry, les chefs des services mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté n°2014/PREF/DCSIPC/SIDPC/1018 du 17 novembre 2014, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Draveil, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon pendant trente jours.

  
le Secrétaire Général

**David PHILOT**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/676 du 21 septembre 2017  
mettant en demeure la société ABC NEGOCE de respecter certaines dispositions  
de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral  
n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/970 du 22 décembre 2015  
pour son établissement situé à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/970 du 22 décembre 2015 portant enregistrement de la demande présentée par la société ABC NEGOCE, dont le siège social est situé Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790), pour ses installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage situées à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/003 du 11 janvier 2016 portant agrément du centre VHU exploité par la société ABC NEGOCE au Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 juin 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 juillet 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que, lors de la visite du 13 juin 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- la campagne de mesure sonore n'a pas été conduite,
- la campagne de mesure des valeurs des rejets aqueux n'a pas été conduite,
- l'ensemble des fûts contenant des produits chimiques ne sont pas sur rétention et les rétentions présentes ne sont pas vidangées,
- les trois extincteurs demandés par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant enregistrement ne sont pas présents au niveau des pièces ayant de la garniture,
- des moteurs en grande quantité sont présents au milieu de l'atelier de dépollution,
- des pièces en mélange sont présentes (présence de siège auto au niveau des moteurs),
- un entreposage de meubles et pièces en bois côtoie les pièces détachées des VHU sans séparation ni protection contre le risque incendie,
- les véhicules d'occasion ne disposent pas d'un affichage clair et lisible,
- le nombre de VHU en attente de dépollution est supérieur au nombre autorisé,
- les pneumatiques ne sont pas entreposés sur une zone dédiée, mais de façon éparse,
- des pièces pouvant contenir des liquides et provoquer des égouttures sont présentes à l'extérieur sans protection contre les intempéries ou pollutions des sols,
- la zone de stockage des VHU après dépollution n'est pas délimitée clairement, des véhicules non identifiés sont présents sur l'ensemble du site,
- le plan des zones à risque n'est pas formalisé,
- l'encombrement du site ne permet pas à un engin d'intervention des pompiers d'accéder à l'ensemble du site,
- la vérification des installations électriques n'a pas été effectuée,
- les extincteurs restent difficilement accessibles et la capacité de rétention des eaux d'incendie n'est pas définie,
- les consignes demandées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant enregistrement ne sont pas formalisées,
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8, 13-II, 18, 20, 22, 25-V, 33, 38-IV et 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, du Titre 3 et des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3-I, 2.1.3-II, 2.1.3-III et 2.1.3-IV de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ABC NEGOCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/972 du 22 décembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société ABC NEGOCE, dont le siège social est situé Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON(91790), exploitant une installation de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) sise Chemin de Lardy à BOISSY-SOUS-SAINT-YON(91790), est mise en demeure de respecter :

### **dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé et l'article 38-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant la campagne de mesure sonore,
- le Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réalisant les analyses sur les rejets d'eaux pluviales,

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en plaçant l'ensemble des fûts sur rétention et en nettoyant les rétentions,
- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé :
  - en installant les trois extincteurs,
  - en déplaçant les moteurs sur d'autres zones de stockage,
  - en séparant les différentes catégories de pièces issues du démontage des VHU,
  - en évacuant les meubles présents,
- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé, en mettant en place les affichages réglementaires pour les véhicules mis en vente,
- l'article 2.1.3-I de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé, en éliminant certains VHU afin de revenir sous le seuil des 10 VHU en attente de dépollution,
- l'article 2.1.3-II de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé, en créant des zones de stockage dédiées aux pneumatiques,
- l'article 2.1.3-III de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé et de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en plaçant à l'abri les pièces huileuses stockées à l'extérieur,
- l'article 2.1.3-IV de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé, en délimitant la zone de stockage des VHU dépollués en identifiant clairement l'ensemble des véhicules présents,
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en établissant le plan des zones à risques,
- l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en réaménageant/nettoyant le site afin de permettre le passage des engins de secours sur le site,
- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en contrôlant les installations électriques,
- le Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 susvisé et les articles 20 et 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en rendant accessibles les extincteurs et en fournissant les justificatifs de la capacité de rétention des eaux d'extinction,
- l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en formalisant et en affichant les consignes,
- l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en mettant en place un registre déchets.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ABC NEGOC, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke ending in an arrowhead.

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/679 du 21 septembre 2017**

**mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XL VII de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 pour son site localisé ZAC de la pièce de la Remise, bâtiment H, 2 rue Thomas Edison à LISSES(91090)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 autorisant la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46 rue de la Bienfaisance à Paris (75008), à exploiter Bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison à LISSES, les activités suivantes :

- **1510-1 (A)** : entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles – volume de l'entrepôt 199 525 m<sup>3</sup>, quantité de matières combustibles 13 954 tonnes,
- **2925 (D)** : atelier de charge d'accumulateur – puissance absorbée de 100kW,
- **2910 (A)** : installations de combustion fonctionnant au gaz naturel – puissance thermique de 1,8 MW

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bâtiment H rue Thomas Edison à Lisses et classant le site comme suit :

– **2795-a (A)**: Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :

a. Supérieure ou égale à 20 m<sup>3</sup>/j.

**250m3/j**

– **1510-2 (E avec bénéfice d'antériorité)** : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>

**Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 199 525m3**

– **2663-2b (E avec bénéfice d'antériorité)** : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>

**16 500 m<sup>3</sup> de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt**

**2 500 m<sup>3</sup> de caisses plastiques stockées en extérieur**

**Soit un total de 19 000 m<sup>3</sup>**

– **2925 (D)** : Ateliers de charge d'accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW,

**100 kW pour la cellule H2**

**50 kW pour la cellule H5**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 23 juin 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 juin 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- un stockage a été réalisé dans le local de charge situé au Nord-Ouest du bâtiment,
- le système d'extinction automatique d'incendie est défectueux,
- l'exploitant n'a pas :
  - mis à jour son analyse risque foudre et son étude technique foudre,
  - mis en œuvre les travaux nécessaires le cas échéant,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 7.1 et 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XL VII de respecter les dispositions des articles 1.2, 7.1 et 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société PROLOGIS FRANCE XL VII, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche à PARIS (75384), exploitant un entrepôt sis ZAC de la Pièce de la Remise, 2 Rue Thomas Edison à LISSES (91090) est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions suivantes du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2001 susvisé :

- l'article 1.2, en supprimant le stockage réalisé dans le local de charge situé au Nord-Ouest du bâtiment,
- l'article 7.1, en remédiant aux déficiences de son système d'extinction automatique d'incendie,

- l'article 2.4, en mettant à jour son analyse du risque foudre, son étude technique foudre et en mettant en œuvre les travaux nécessaires le cas échéant,

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE XL VII, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.



Jostane CHEVALIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/678 du 21 septembre 2017**

**mettant en demeure la Société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V) de respecter les prescriptions des articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734, pour son établissement situé Chemin de Briis, Lieudit « La prairie » à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique n° 4734,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PRÉF.DAI 3/BE 0050 du 14 avril 2004 autorisant la Société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V), dont le siège social est situé Chemin de Briis – Lieudit « La Prairie » à Villebon-sur-Yvette (91140), à exploiter, à la même adresse, des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France du 16 septembre 2016 actant la mise à jour de la situation administrative de la société S.E.D.V. comme suit :

**–1435-2** (DC avec bénéfice d'antériorité) : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

**Le volume d'essence distribué est d'environ 4900m3**

**Le volume total de carburant distribué est d'environ 15600m3**

**–4718** (NC) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

**La quantité stockée est de 5,99t maximum**

– **4734-1.c** (DC avec bénéfice d'antériorité) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

**La quantité stockée en réservoirs enterrés est d'environ 55t d'essence et 165t de carburant au total,**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 juillet 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 juillet 2017, l'inspecteur a constaté la non-conformité notable suivante :

– des alarmes subsistent sur la cuve n°1 malgré les travaux, le système de détection de fuite n'est donc pas conforme,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société S.E.D.V de respecter les dispositions des articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V) dont le siège social est situé Chemin de Briis – Lieudit « La Prairie » à Villebon-sur-Yvette (91140), exploitant une station-service sise Chemin de Briis – Lieudit « La Prairie » à Villebon-sur-Yvette (91140), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

– les articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé, en mettant en conformité le système de détection de fuite de la cuve n°1. Cette mise en conformité doit aboutir à ce qu'aucune alarme intempestive ne soit déclenchée par le système de détection dans le cadre du fonctionnement normal des installations, y compris, donc, pendant les phases de remplissage ou de vidange des cuves.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société d'Exploitation et de Distribution de Villebon (S.E.D.V), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.



Josiane CHEVALIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/674 du 21 septembre 2017  
mettant en demeure la société TEA REGION PARISIENNE de respecter certaines  
dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié pour son établissement situé  
Zone industrielle des Ciroliers, rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS (91700)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 juillet 1994 à la société TEA (TRANSPORTS EUROPEENS D'AUTOMOBILES), dont le siège social est situé Zone industrielle des Ciroliers, Rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS (91700), pour l'exploitation Zone industrielle des Ciroliers, Rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS (91700), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *Atelier de réparation et d'entretien de véhicules (surface 2 450 m<sup>2</sup>) – n°68-22 (D)*
- *Installations de distribution de liquides-inflammables (débit maximum équivalent 10m<sup>3</sup>/h) – n°1434-1b (D)*
- *Installations de compression (100 kW) – n°361-b2 (D)*
- *Application de peintures par pulvérisation et au pinceau – respectivement n°405-A 1° (D) et n°405-A 2° (D)*
- *Atelier d'essais de moteurs à combustion interne – n°299-2a (D),*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 juin 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 juin 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

– La station-service :

- n'est pas dotée d'un système d'alarme incendie,
- n'est pas équipée d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs,
- ne dispose pas de couverture spéciale anti-feu,

– lorsque les flexibles sont utilisés pour la distribution de carburant, ces derniers sont en contact (frottent) avec l'aire de distribution (absence de dispositif de rappel),

– absence de dispositifs de collecte spécifiques permettant de recevoir :

- d'une part les liquides susceptibles d'être pollués pour être traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures,
- d'autre part les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 4.2, 4.9.3 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEA REGION PARISIENNE de respecter les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société TEA REGION PARISIENNE, dont le siège social est situé Zone industrielle des Ciroliers, Rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS (91700), exploitant une installation de réparation et entretien de véhicules sise Zone industrielle des Ciroliers, Rue Clément Ader à FLEURY-MEROGIS (91700), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

– le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- en équipant la station-service d'un système d'alarme incendie,
- en équipant la station-service d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- en équipant la station-service d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs,
- en équipant la station-service d'une couverture spéciale anti-feu,

– le point 4.9.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en équipant le poste de distribution d'un dispositif afin que le flexible ne traîne pas par terre,

– le point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en équipant la station-service de dispositifs de collecte spécifiques permettant de recevoir d'une part les liquides susceptibles d'être pollués pour être traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures, d'autre part les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TEA REGION PARISIENNE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MEROGIS.



Josiane CHEVALIER





*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des activités foncières*

**Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-670 du 20 septembre 2017  
portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de prolongement  
de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly  
sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

**V U** le décret n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14) dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, Le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Morangis et Thiais,

**V U** le dossier déposé par la Société du Grand Paris, pour être soumis du 3 au 21 octobre 2016 inclus, à une enquête parcellaire dans les communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la liste des propriétaires
- les plans parcellaires

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-504 du 13 juillet 2016, portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste,

**V U** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

V U l'avis favorable émis le 6 janvier 2017 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier de la Société du Grand Paris en date du 19 mai 2017 sollicitant la cessibilité,

V U les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de notifications aux propriétaires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles cadastrées B 24, B 26 et B 31 et situées sur le territoire de la commune de Morangis, telles qu'elles sont désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, en vue de la réalisation du projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste.

#### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

#### ARTICLE 3 :

La préfète de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

MM. les maires de Morangis et Paray-Vieille-Poste qui procéderont à un affichage en mairie,

M. le président du directoire de la Société du Grand Paris.



Joslane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/697 du 26 septembre 2017  
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement  
présentée par la société SEMAVERT pour une installation classée  
(installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée  
sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610) et BAULNE (91590)**

**LA PREFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU la demande reçue le 2 mars 2017, complétée le 4 avril et 26 avril 2017 par laquelle la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand -91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (installation de stockage de déchets inertes - ISDI) localisée sur le territoire de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, lieu-dit « le fond du temple » et sur le territoire de la commune de BAULNE, lieu-dit « La Chataigneraie » relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**n° 2760-3 (E) : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720  
Installation de stockage de déchets inertes  
– Quantité de déchets inertes stockés : 2 400 000 m<sup>3</sup> soit 4 320 000 t  
L'exploitant sollicite une durée d'exploitation de 20 ans**

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 10 mai 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand – 91810 VERT-LE-GRAND, sollicite l'enregistrement, d'une installation classée (installation de stockage de déchets inertes – ISDI) localisée sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, lieu-dit « le fond du temple » et de BAULNE, lieu-dit « La Chataigneraie », relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 26 NOVEMBRE 2017 INCLUS**

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEMAVERT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux maires de Ballancourt-sur-Essonne et Baulne et à Mme la sous-préfète d'Etampes.



Josiane CHEVALIER



**arrêté n° 2017-00955**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste mise à disposition sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du

bureau de la gestion des carrières des gradés, des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Françoise EL SAYAH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission « affaires transversales », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Elodie ALAPETITE, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle affaires transversales et réserve civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve civile. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC et Mme Fata NIANGADO, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Fatima DA CUNHA, secrétaire administrative de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et par M. Eric

REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

#### Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire» ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, adjointe à la directrice de la crèche ;
- M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Abdelkader CHABANE, ingénieur en chef, adjoint au chef de bureau.

#### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;

- M. Stéphane KHOUHLLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

### Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

### Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 SEP. 2017

  
Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 591 du 22 septembre 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les  
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs  
sur la commune de DOURDAN (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Dourdan et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

## ARRÊTE

### Article 1

La commune de Dourdan est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Orge.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le document de référence relatif aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée est :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

### Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées au risque inondation

### Article 4

Le dossier communal d'information visé à l'article 1 et les documents de référence sont annexés au présent arrêté et sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Dourdan et de la préfecture de l'Essonne.

### Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

### Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Dourdan et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Dourdan et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien-édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

**Article 7**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 339 du 31 août 2015.

**Article 8**

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, le directeur départemental des territoires et le maire de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

**Le directeur départemental  
des territoires**

  
**Yves RAUCH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## Commune de DOURDAN

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'Environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2017-DDT-SE N°591

du 22/09/2017

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn  Oui  Non

Approuvé en date du 16/06/2017

Aléa Inondation par l'Orge

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation  sur internet  en mairie et en préfecture

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT  Oui  Non

Les documents de référence sont :

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

### 5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par l'Orge d'intensité Faible  Moyenne  Forte  Très forte

Observation

### Pièces jointes

### 6. Cartographie

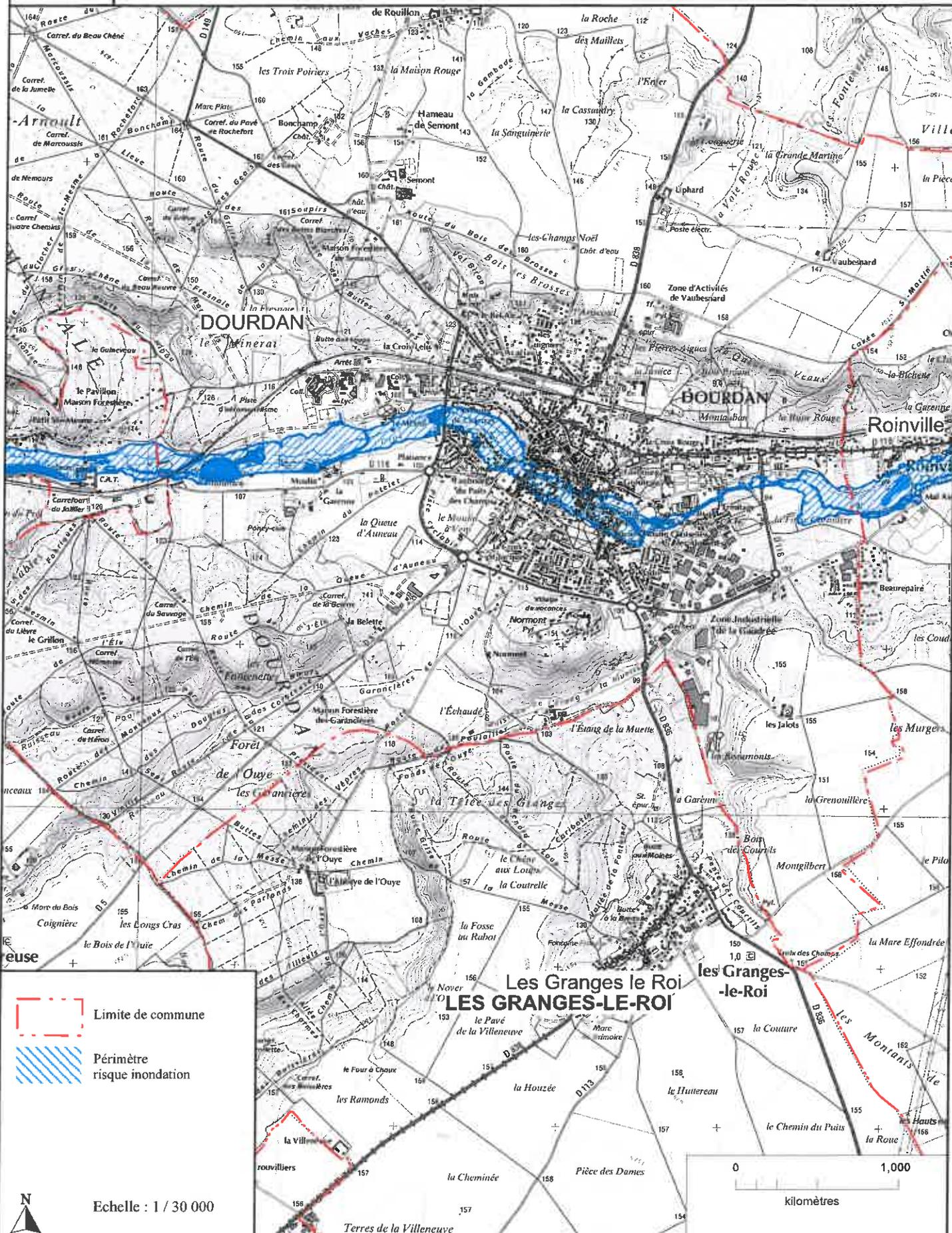
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de l'Orge (format A4)



PRÉFET  
DE L'ESSONNE

# Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Dourdan





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement

**Arrêté n° 2017-DDT-SE N° 592 du 22 septembre 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les  
risques naturels prévisibles et technologiques majeurs  
sur la commune de GOMETZ-LA-VILLE (Essonne)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.586-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2017-PREF-MC-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE N°521 du 4 août 2017 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Gometz-la-Ville et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

# ARRÊTE

## Article 1

La commune de Gometz-la-Ville est exposée :

- aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Sallemouille.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

## Article 2

Le document de référence relatif aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée est :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE n°436.

## Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque inondation

## Article 4

Le dossier communal d'information visé à l'article 1 et les documents de référence sont annexés au présent arrêté et sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Gometz-la-Ville et de la préfecture de l'Essonne.

## Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

## Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Gometz-la-Ville et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gometz-la-Ville et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

**Article 7**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 342 du 31 août 2015.

**Article 8**

Madame la Préfète, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Gometz-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

**Le directeur départemental  
des territoires**

  
**Yves RAUCH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## Commune de GOMETZ-LA-VILLE

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2017-DDT-SE N°592

du 22/09/2017

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non

Approuvé en date du 16/06/2017 Aléa inondation par la Sallemouille

Les documents de référence sont :

PPRi des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille consultation sur internet  en mairie et en préfecture

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui  Non

Les documents de référence sont :

consultation sur internet  en mairie et en préfecture

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

### 5. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Sallemouille d'intensité Faible  Moyenne  Forte  Très forte

Observation

### Pièces jointes

### 6. Cartographie

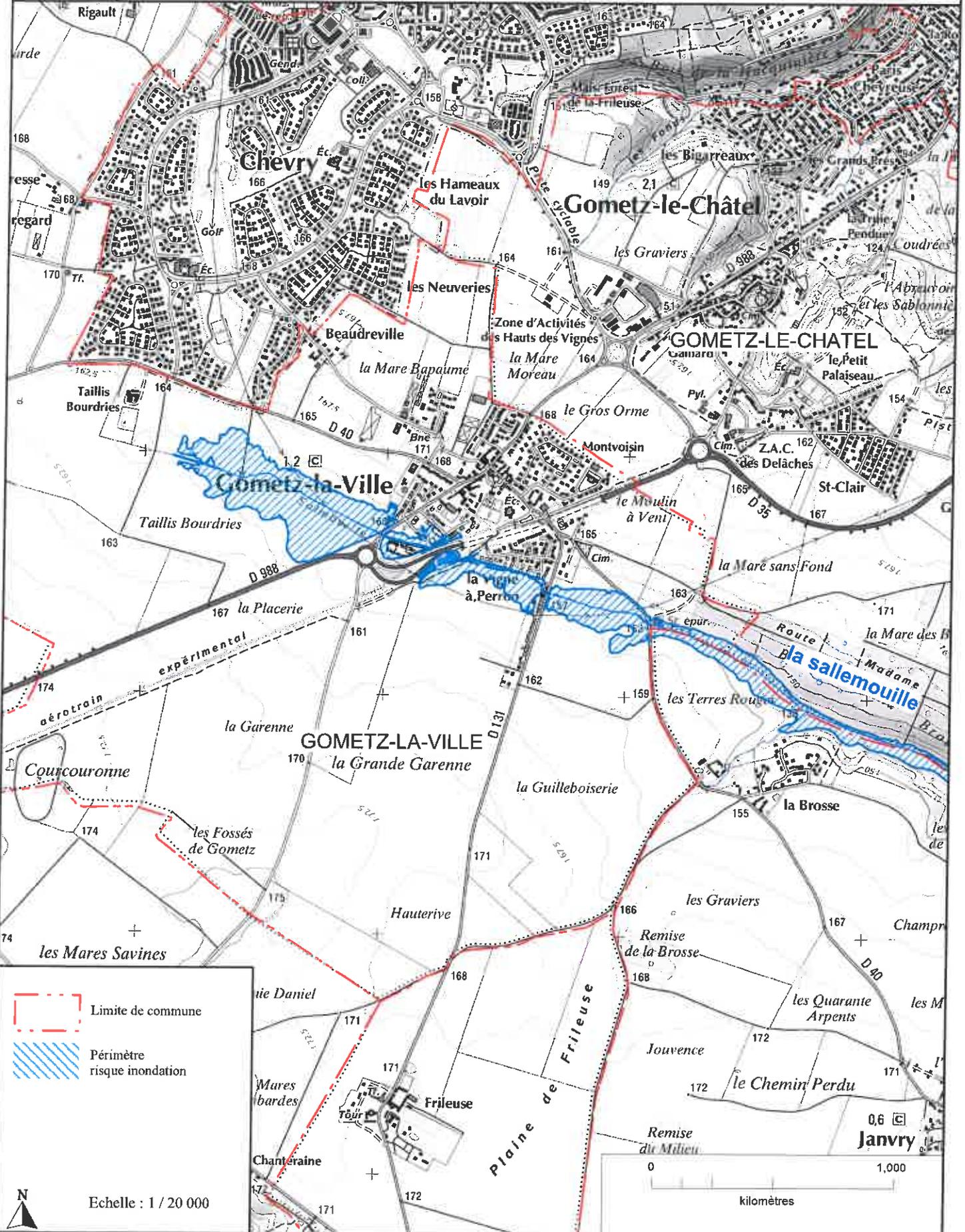
extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Sallemouille (format A4)



PRÉFET  
DE L'ESSONNE

# Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Gometz-la-Ville



DECISION TARIFAIRE N°2259 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LES VALLEES - 910690049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES VALLEES (910690049) sise 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 258 801.00
	- dont CNR	3 801.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 612.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 768 913.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 630 893.62
	- dont CNR	3 801.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	138 019.59
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	129.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	163.15	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES » (910808765) et à l'établissement concerné.

Fait à *ENRY*, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD DE L YERRES - 910002799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L YERRES (910002799) sise 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L YERRES (910002799) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 554 589.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 432.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 166.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 381.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	564 981.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 589.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 391.46
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 215.83€.

Le prix de journée est de 176.06€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 564 981.41€  
(douzième applicable s'élevant à 47 081.78€)
  - prix de journée de reconduction : 179.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES» (910808765) et à la structure dénommée SESSAD DE L YERRES (910002799).

Fait à *EJRY*

Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2307 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE

CMPP ESSONNE – ARISSE (780020111)

910680065 - 25, avenue Geoffroy Saint Hilaire- 91150- ETAMPES

910680115 - 16, rue des prés Saint-Martin – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

910680024 - 7, rue du marché couvert – 91220 BRETIGNY SUR ORGE

910680081 – centre commercial- route de l'abbaye- 91190- GIF SUR YVETTE

910080099 - 16 rue du docteur Morère - 91120- PALAISEAU

910707462 - 28, villa de la cigogne- 91470- LIMOURS

910680123 - 63, bis rue d'Estienne d'Orves- 91370- VERRIERE LE BUISSON

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté autorisant la création des structures CMPP ESSONNE (910680024) et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/01/2017 par la personne ayant qualité pour représenter les structures dénommées CMPP ESSONNE (910680024) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des structures sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 738.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 340 201.30
	- dont CNR	9 130.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 526.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 856 465.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 696 138.14
	- dont CNR	9 130.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	160 327.70
	TOTAL Recettes	3 856 465.84

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BRETIGNY SUR ORGE (910680024) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	116.52	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	127.18	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et les établissements concernés.

Fait à EVRY, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~  
  
Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2305 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP JUVISY SUR ORGE - 910680255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sise 26, R HOICHE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/01/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 375.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 826.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 988.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 012 190.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	966 635.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 554.96
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	107.87	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	121.95	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVAY*, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~

  
Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2341 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP TONY LAINE - 910680214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) sise 1, AV ARISTIDE BRIAND, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 020.69
	- dont CNR	1 860.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 176.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 371.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	665 569.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 354.15
	- dont CNR	1 860.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 215.03
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	112.14	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	142.76	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2265 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP BRUNEAUT - 910700384

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) sise CHATEAU DE BRUNEAUT, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et gérée par l'entité dénommée CDSEA (910707439) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 653.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 923 372.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	565 934.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 952 960.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 836 684.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	116 275.29
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	308.87	308.87	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

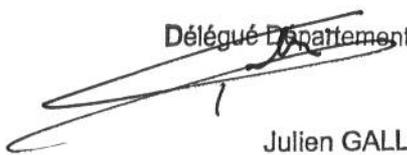
A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	328.92	328.92	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CDSEA » (910707439) et à l'établissement concerné.

Fait à EJRY , Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint  
Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2266 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD DE BRUNEAUT - 910018217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217) sise 2, SQ HEGOA 6 BAT I ESC A4, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CDSEA (910707439);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 515 333.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 253.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 083.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 965.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	530 301.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	515 333.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 968.56
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 944.45€.

Le prix de journée est de 206.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 530 301.92€  
(douzième applicable s'élevant à 44 191.83€)
  - prix de journée de reconduction : 212.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CDSEA» (910707439) et à la structure dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217).

Fait à *EVRY*

Le *01 SEP. 2017*

Par délégation le Délégué Départemental

  
~~Délégué Départemental Adjoint~~

Julien GALLI

1000

1000

DECISION TARIFAIRE N°2323 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP CLAIRVAL - 910690189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sise 0, CHE CHOLETTE, 91570, BIEVRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 570 917.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	578 059.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 568 976.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 568 253.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	723.14
	TOTAL Recettes	3 568 976.49

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347.81	347.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

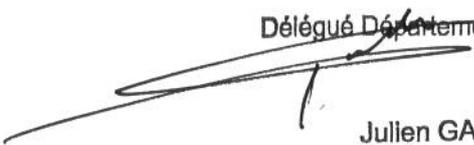
A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.80	333.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à ESRY, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2324 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD CLAIRVAL - 910002385

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385) sise 6, R GABRIEL PERI, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 728 283.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 890.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	660 506.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 252.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	783 648.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	728 283.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 365.18
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 690.25€.

Le prix de journée est de 188.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 783 648.22€  
(douzième applicable s'élevant à 65 304.02€)
  - prix de journée de reconduction : 203.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385).

Fait à *EVRY* Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**



**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD 1 2 3 SOLEIL - 910017813

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) sise 7, AV DES CIGOGNES, 91220, BRETIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 ESSONNE (910017805);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 383 972.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 777.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 833.40
	- dont CNR	5 930.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 366.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 995.54
	TOTAL Dépenses	383 972.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	383 972.66
	- dont CNR	5 930.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	383 972.66

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 997.72€.

Le prix de journée est de 168.41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 340 047.12€  
(douzième applicable s'élevant à 28 337.26€)
  - prix de journée de reconduction : 149.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRISOMIE 21 ESSONNE» (910017805) et à la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813).

Fait à **EVRY**

Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2348 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP DE MORSANG SUR ORGE - 910680164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE MORSANG SUR ORGE (910680164) sise 1, SQ DU 8 MAI 1945, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE MORSANG SUR ORGE (910680164) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 952.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	754 739.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 290.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	820 981.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 488.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 493.07
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE MORSANG SUR ORGE (910680164) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	119.31	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	121.99	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2342 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP ROBERT VERDIER - 910680172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) sise 95, R DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 493.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 614.76
	- dont CNR	4 435.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 684.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 792.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	567 966.14
	- dont CNR	4 435.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 826.47
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	142.28	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	158.55	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2319 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP CLAMAGERAN - 910690098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) sise 0, R DU MOULIN A VENT, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 791.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 020 388.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 932.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	64 987.96
	TOTAL Dépenses	2 764 099.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 764 099.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 764 099.22

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	352.73	352.73	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

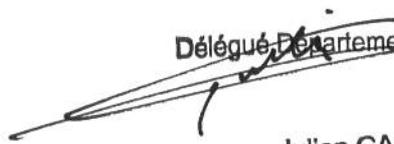
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327.88	327.88	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
~~Délégué Départemental Adjoint~~  
Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2321 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 910702067

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) sise 402, SQ DU DRAGON, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 256.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 188.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 279.71
	TOTAL Dépenses	463 224.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	463 224.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	463 224.22

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	468.00	468.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	365.06	365.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVA*, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
**Délégué Départemental Adjoint**  
**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD CLAMAGERAN - 910018431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) sise 124, AV DES CHAMPS LASNIERS, 91940, LES ULIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 396 784.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 133.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 109.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 728.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	409 970.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 784.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 186.59
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 065.36€.

Le prix de journée est de 137.30€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 409 970.87€  
(douzième applicable s'élevant à 34 164.24€)
  - prix de journée de reconduction : 141.86€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431).

Fait à *ESRY*

Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**



**Julien GALLI**



**ARRETE N° 2017 - 239**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 15 à 19 places au SESSAD CLAMAGERAN**  
**Les Ulis (91) géré par l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2000-455 du 10 avril 2000 de Mr le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, portant autorisation de création d'un SESSAD de 15 places aux ULIS destiné à des enfants et jeunes adolescents des deux sexes âgés de 3 à 14 ans présentant des troubles psychologiques et de comportement ou de la personnalité, sans déficience intellectuelle géré par l'association Entraide Universitaire ;
- VU** la demande de l'association Entraide Universitaire visant à augmenter de 4 places l'offre de prise en charge SESSAD sur le territoire des Ulis ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 55 620 € au titre d'un redéploiement de crédits en 2017 pour 2017 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à étendre la capacité du SESSAD CLAMAGERAN sis, 124, avenue des champs Lasniers - Les Ulis 91940, destiné à des enfants et adolescents âgés de 3 à 14 ans, présentant des troubles de la conduite et du comportement, est accordée à l'association Entraide Universitaire dont le siège social est situé 31 rue d'Alésia à Paris 75014.

### **ARTICLE 2** :

La capacité totale du service est portée à 19 places.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 843 1

Code catégorie : 182  
Code discipline : 319  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60

### **ARTICLE 4** :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 31 JUL. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

**ARRETE N° 2017 - 240**  
**portant réduction de capacité de 12 à 11 places de l'ITEP EVRY (91)**  
**géré par l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 76-737 du 18 octobre 1976 portant autorisation de création d'un foyer thérapeutique à Evry destiné à recevoir 8 jeunes filles de 14 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2008-DDASS-PMS-1749 du 30 juillet 2008 autorisant l'ouverture de 4 places d'externat, portant la capacité globale de l'ITEP IPSA de 8 à 12 lits et places soit 8 lits d'internat de semaine et 4 places d'externat ;
- VU** l'arrêté n° 2014-142 du 20 mai 2014 portant autorisation de transfert de gestion de l'ITEP IPSA sis 402 square du Dragon – 91 000 Evry, géré par l'Association Insertion Professionnelle et Sociale des Adolescents (IPSA) au profit de l'Association Entraide Universitaire ;
- VU** la demande de l'association Entraide Universitaire visant à réduire d'une place la capacité de l'ITEP d'Evry afin de permettre d'une part une réallocation de crédits au sein de l'Association et d'autre part de pallier les difficultés d'activité de l'ITEP ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette réduction de capacité entraîne une diminution de la base reductible 2016 de l'ITEP d'Evry d'un montant de 55 620 € en année pleine ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation visant à réduire la capacité de l'ITEP EVRY sis 402 square du Dragon à Evry 91000, destiné à des adolescentes âgées de 14 à 20 ans, souffrant de troubles de la conduite et du comportement est accordée à l'association Entraide Universitaire sise 31 rue d'Alesia à Paris 75014.

### ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement de 11 places est ainsi répartie :

- 7 places d'internat
- 4 places d'externat

### ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 070 206 7

Code catégorie : 186  
Code discipline : 902  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 14  
Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2  
Code statut : 60

### ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 31 JUIL. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Christophe DEVYS

DECISION TARIFAIRE N°2349 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP DE VIRY CHATILLON - 910680156

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE VIRY CHATILLON (910680156) sise 19, R HENRI BARBUSSE, 91171, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE VIRY CHATILLON (910680156) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 793.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 501.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 654.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	568 949.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 949.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VIRY CHATILLON (910680156) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	145.39	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	143.67	0.00	0.00

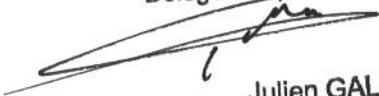
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS L'EVEIL » (910707793) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**



**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD LES VOLETS BLEUS - 910815745

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) sise 7, RTE DE GRIGNY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 540 206.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 436.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 722.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 551.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	591 710.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 206.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 504.56
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 017.18€.

Le prix de journée est de 225.09€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 591 710.68€  
(douzième applicable s'élevant à 49 309.22€)
  - prix de journée de reconduction : 246.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS L'EVEIL» (910707793) et à la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745).

Fait à **EVRY** Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

**Délégué Départemental Adjoint**  
  
**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2328 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME ARC EN CIEL - 910690148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) sise 3, AV DU BELLAY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 470.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 563 533.26
	- dont CNR	1 665.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 229.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 065 233.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 024 870.35
	- dont CNR	1 665.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 362.96
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ARC EN CIEL (910690148) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	173.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	181.01	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS L'EVEIL » (910707793) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
~~Délégué Départemental Adjoint~~  
Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2352 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sise 38, RTE DE LONGPONT, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	845 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 579.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 854.23
	TOTAL Dépenses	923 433.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	923 433.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	125.67	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	109.21	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS » (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY* , Le **01 SEP. 2017**

Par déléation le Délégué Départemental  
Délégué Départemental Adjoint

  
Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2353 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE - 910680131

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) sise 1, ALL LOUIS BLERIOT, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (910806769) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 953.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 247.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 221.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	676 422.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 700.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	88 721.22
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	96.61	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	150.32	0.00	0.00

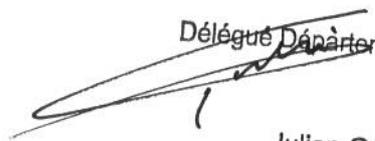
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE » (910806769) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le

**01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint  
**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2300 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAFS LES FOUGERES - 910701010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS LES FOUGERES (910701010) sise 13, R CHAMPLouis, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS LES FOUGERES (910701010) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 556.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 383.16
	- dont CNR	4 102.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 263.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	34 402.06
	TOTAL Dépenses	1 618 605.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 618 605.65
	- dont CNR	4 102.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS LES FOUGERES (910701010) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	178.81	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	169.90	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à l'établissement concerné.

Fait à EURY

, Le

01 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~



Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2301 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP LES FOUGERES - 910690064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) sise 16, R CHEVALIERS ST JEAN, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 642.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	721 416.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 818.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	759.19
	TOTAL Dépenses	932 636.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	932 636.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES FOUGERES (910690064) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.62	292.62	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	314.72	314.72	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY* , Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2357 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP CORBEIL ESSONNES - 910680040

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) sise 16, ALL ARISTIDE BRIAND, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 057.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 148 739.99
	- dont CNR	3 754.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 225.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 283 023.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 144 952.70
	- dont CNR	3 754.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	138 071.19
	TOTAL Recettes	1 283 023.89

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP CORBEIL ESSONNES (910680040) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	83.33	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	108.41	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

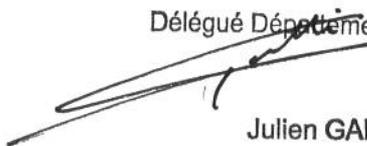
Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



**Julien GALLI**



DECISION TARIFAIRE N°2356 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP DU VAL D YERRES - 910680057

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DU VAL D YERRES (910680057) sise 2, VLA GUY DE MAUPASSANT, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU VAL D YERRES (910680057) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 467.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 131.90
	- dont CNR	2 091.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 642.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	880 241.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	809 606.00
	- dont CNR	2 091.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	70 635.83
	TOTAL Recettes	880 241.83

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU VAL D YERRES (910680057) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	126.71	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	151.41	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

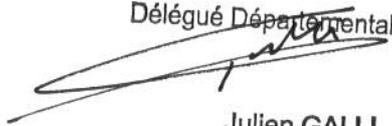
Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2303 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP LE PETIT SENART - 910690122

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sise 0, RTE DE SENART, 91250, TIGERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	657 333.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 488 787.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	853 024.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 999 145.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 798 170.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	200 974.98
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296.60	296.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

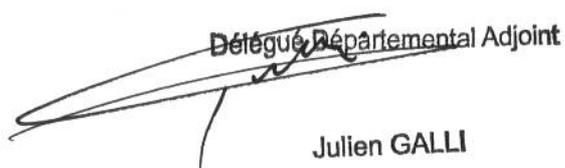
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	316.70	316.70	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OLGA SPITZER » (750720377) et à l'établissement concerné.

Fait à *EVRY*

, Le **01 SEP. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

  
Délégué Départemental Adjoint  
Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD OLGA SPITZER - 910800085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) sise 1, VILLA MOZART, 91860, EPINAY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Ile-de-France;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 000 649.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 123.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 038.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 263.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 014 425.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 649.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 775.80
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 387.45€.

Le prix de journée est de 175.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 014 425.15€  
(douzième applicable s'élevant à 84 535.43€)
  - prix de journée de reconduction : 177.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée SESSAD OLGA SPITZER (910800085).

Fait à ESR

Le 01 SEP. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Délégué Départemental Adjoint



Julien GALLI





## PREFÈTE DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau Préventions et Sécurité

### Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 septembre 2017

Arrêtés 2017		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIDPC-BPS	749	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à ANGERVILLE
PREF-DCSIDPC-BPS	750	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à ARPAJON
PREF-DCSIDPC-BPS	751	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à BREUILLET
PREF-DCSIDPC-BPS	752	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à BRUNOY
PREF-DCSIDPC-BPS	753	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à BRUNOY
PREF-DCSIDPC-BPS	754	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à BRUNOY
PREF-DCSIDPC-BPS	755	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à BRUYERES LE CHATEL
PREF-DCSIDPC-BPS	756	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à CROSNE
PREF-DCSIDPC-BPS	757	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à DRAVEIL
PREF-DCSIDPC-BPS	758	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à EGLY
PREF-DCSIDPC-BPS	759	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à EPINAY SOUS SENART
PREF-DCSIDPC-BPS	760	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à ETAMPES
PREF-DCSIDPC-BPS	761	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à ETAMPES

PREF-DCSIDPC-BPS	762	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à ETRECHY
PREF-DCSIDPC-BPS	763	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à FLEURY MEROGIS
PREF-DCSIDPC-BPS	764	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à GRIGNY
PREF-DCSIDPC-BPS	765	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à LINAS
PREF-DCSIDPC-BPS	766	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à MARCOUSSIS
PREF-DCSIDPC-BPS	767	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à MAROLLES EN HUREPOIX
PREF-DCSIDPC-BPS	768	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à MEREVILLE
PREF-DCSIDPC-BPS	769	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à MONTGERON
PREF-DCSIDPC-BPS	770	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à MORANGIS
PREF-DCSIDPC-BPS	771	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à PUSSAY
PREF-DCSIDPC-BPS	772	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à NOZAY
PREF-DCSIDPC-BPS	773	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à QUINCY SOUS SENART
PREF-DCSIDPC-BPS	774	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à SACLAS
PREF-DCSIDPC-BPS	775	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIDPC-BPS	776	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIDPC-BPS	777	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIDPC-BPS	778	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIDPC-BPS	779	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIDPC-BPS	780	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à LA VILLE DU BOIS
PREF-DCSIDPC-BPS	781	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIDPC-BPS	782	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à VIRY CHATILLON

Arrêtés 2017		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIDPC-BPS	783	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à YERRES
PREF-DCSIDPC-BPS	784	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à YERRES
PREF-DCSIDPC-BPS	785	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à WISSOUS
PREF-DCSIDPC-BPS	786	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile-de-France « agence satellite » à ARPAJON
PREF-DCSIDPC-BPS	787	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile-de-France à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIDPC-BPS	788	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : DARTY à VILLABE
PREF-DCSIDPC-BPS	789	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à BIEVRES
PREF-DCSIDPC-BPS	790	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à BURES-SUR-YVETTE
PREF-DCSIDPC-BPS	791	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à COURCOURONNES
PREF-DCSIDPC-BPS	792	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à EPINAY-SOUS-SENART
PREF-DCSIDPC-BPS	793	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à ETAMPES
PREF-DCSIDPC-BPS	794	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à MARCOUSSIS
PREF-DCSIDPC-BPS	795	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à MASSY
PREF-DCSIDPC-BPS	796	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIDPC-BPS	797	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIDPC-BPS	798	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIDPC-BPS	799	20/09/17	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BNP-Paribas à VIGNEUX-SUR-ORGE
PREF-DCSIDPC-BPS	800	21/09/17	portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du relais à DRAVEIL
PREF-DCSIDPC-BPS	801	21/09/17	portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Carrefour proximité France à SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIDPC-BPS	802	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Maison des Jeunes à CHAMPLAN
PREF-DCSIDPC-BPS	803	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Foyer Soleil à CHAMPLAN

Arrêtés 2017		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIDPC-BPS	804	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Complexe à CHAMPLAN
PREF-DCSIDPC-BPS	805	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Ecole Intercommunale des Saules à CHAMPLAN
PREF-DCSIDPC-BPS	806	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SIARCE à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIDPC-BPS	807	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : STOKOMANI à CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIDPC-BPS	808	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Aldi Marché SARL à ETAMPES
PREF-DCSIDPC-BPS	809	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse d'Epargne Ile-de-France à EVRY
PREF-DCSIDPC-BPS	810	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à LEUVILLE-SIUR-ORGE
PREF-DCSIDPC-BPS	811	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEADER PRICE à LIMOURS
PREF-DCSIDPC-BPS	812	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Docteur Amel ABICHOU-JELOUALI à MASSY
PREF-DCSIDPC-BPS	813	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : L'EXPRESS à ORMOY
PREF-DCSIDPC-BPS	814	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EHPAD « La Pie Voleuse » à PALAISEAU
PREF-DCSIDPC-BPS	815	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE à SAINT-JEAN-DE BEAUREGARD
PREF-DCSIDPC-BPS	816	21/09/17	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Restaurant Del Arte aux ULIS
PREF-DCSIDPC-BPS	817	21/09/17	portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : VOIE PUBLIQUE à SAINTE GENEVIEVE-DES-BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

### ARRETE

**2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 835 du 28 septembre 2017**

**Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPS-1411 A 09 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours, délivrée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au CeFOS,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

### ARRETE

**Article 1er** : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)*, organisé par le 121<sup>ème</sup> RT :

**Examen du mercredi 4 octobre 2017 à 10h00 dans les locaux de la Préfecture à EVRY**

Président : M. Frédéric PARIS formateur de formateurs CFS 91

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale

M. Christophe POT formateur de formateurs, 121<sup>ème</sup> RT

Mme Nathalie ROUSSE formateur de formateurs, DSDEN 91

M. Martial BOUTELEUX formateur de formateurs, CROIX BLANCHE 91

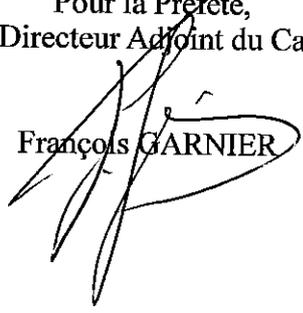
**Article 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**Article 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE  
Secrétariat Général**

**ARRETE**

**n° 2017-DSDEN-SG-n° 5 du 22 09 17  
portant modification de la composition du Conseil Départemental  
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2017-DSDEN-SG-n°35 du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier de la FSU 91, du 4 juillet 2017,

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne

### **I - Représentants des collectivités territoriales**

#### **a) Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Essonne**

##### TITULAIRES

Mme Caroline VARIN

Mme Laure DARCOS

Mme Caroline PARÂTRE

Mme Sandrine GELOT-RATEAU

Mme Marjolaine RAUZE

##### SUPPLEANTS

Mme Aurélie GROS

Mme Brigitte VERMILLET

Mme Sylvie GIBERT

M. Dominique FONTENAILLE

Mme Fatoumata KOÏTA

#### **b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France**

##### TITULAIRE

M. Grégoire de LASTEYRIE

##### SUPPLEANT

M. Robin REDA

#### **c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne**

##### TITULAIRES

M. Alain ECKERMAN  
(Maire de Gironville-sur-Essonne)

Mme Maryvonne BOQUET  
(Maire de DOURDAN)

M. Bernard JACQUEMARD  
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

Mme Nathalie LALLIER  
(Maire adjointe de Paray-Vieille-Poste)

##### SUPPLEANTS

M. Jacques GOMBAULT  
(Maire d'ORMOY)

M. Pascal NOURY  
(Maire de Morangis)

M. Fabien KEES  
(Maire de Dannemois)

M. David LOIGNON  
(Maire d'ESTOUCHES)

**II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne**

**a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. Jean-Baptiste HUTASSE	Mme Séverine BERTRAND
M. Emmanuel CABIRAN	Mme Valérie RUIZ-BROUILLARD
Mme Patricia BRAIVE	Mme Sonia PEREZ
M. Jean-Claude TESSIER	Mme Perrine SIMONUTTI
M. Patrice ALLIO	M Jean-François FUSTEC

**b) Représentants désignés par l'UNSA Education**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
M. Alain GAUMET	M. Olivier BEAUFRERE

**c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
M. Christophe GASSELIN	M. Thomas GOMEZ
M. Stéphane LANGLOIS	Mme Florence LAFFETA

**d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
Mme Marie-Chantal TOUTAIN-CRAS	M. Maxime DUPUIS

**e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :**

<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
M. Sylvain PERREAU	M. Frédéric MOREAU

**III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale**

**a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Mme Carla DUGAULT	
Mme Céline RIVA	

M. Samir ALIOUA  
M. Jean-Gabriel MOLINA

**b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**

**TITULAIRES**

Mme Sylvie OVAZZA

**SUPPLEANTS**

Mme Maryline WOTIN

**c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Florence TILLOY

**d) Représentants des associations complémentaires désignés par la Préfète de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

**e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne**

**TITULAIRE**

**SUPPLEANT**

Mme Françoise TOSTIVINT

M. Alain GENY

**IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale**

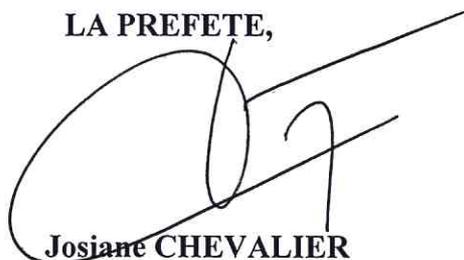
à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LA PREFETE,



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion  
sociale  
Pôle hébergement – logement  
Bureau veille sociale hébergement

**ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91- 121 du 19 SEP. 2017**  
**Portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général**  
**HUAS LINAS MONTLHERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

\*\*\*\*\*

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**VU** le décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale

**VU** le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale

**VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale

**VU** le dossier déposé par la SCI HEMISPHERE en date du 24 juillet 2017.

**ARRETE**

**Article 1er :** La résidence hôtelière à vocation sociale Hébergement d'Urgence avec Accompagnement Social (HUAS) LINAS MONTLHERY, pourvue d'une capacité de 38 logements, située au 15 chemin de Tabor – 91310 LINAS, détenue par l'entité SCI HEMISPHERE est agréée sous le statut d'intérêt général.

**Article 2 :** Le prix de nuitée maximal applicable aux logements réservés au représentant de l'État est fixé, conformément à l'article R631-18 et R631-22 du code de la construction et de l'habitat, par dérogation dans le cadre de l'appel d'offres lancé par la DGCS soit 19,65€ TTC (18,63€ HT) par personne.

**Article 3 :** L'exploitant de la résidence HUAS LINAS MONTLHERY, située au 15 chemin de Tabor – 91310 LINAS devra être agréé par la Préfète.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion  
sociale  
Pôle hébergement – logement  
Bureau veille sociale hébergement

**ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91- 122 du 19 SEP. 2017**

**Portant agrément de la société ADOMA pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général HUAS LINAS MONTLHERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques**

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

VU le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale

VU l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du **19 SEP. 2017** portant agrément d'habilitation de la résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général HUAS LINAS MONTLHERY

VU le dossier déposé par ADOMA en date du 24 juillet 2017.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent agrément est accordé à l'exploitant ADOMA de la résidence hôtelière à vocation sociale Hébergement d'Urgence avec Accompagnement Social (HUAS) LINAS MONTLHERY, située au 15 chemin de Tabor – 91310 LINAS, pour une période de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise en location. Au terme de cette période, l'agrément est réputé renouvelé pour la même durée, sous réserve du respect des dispositions des I et III de l'article R631-13 du code de la construction et de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article R631-12 du même code.

**Article 2** : Les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de la construction et de l'habitat, satisfont aux obligations réglementaires issues de l'article R631-12 du même code.

**Article 3** : La société ADOMA s'engage à réserver la location de l'ensemble des logements en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de l'appel d'offres lancé par la DGCS dans des conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de la construction de l'habitat.

La résidence hôtelière à vocation sociale HUAS LINAS MONTLHERY relève par conséquent du statut de résidence d'intérêt général, conformément aux dispositions combinées des articles L631-11 et R631-8-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

Le prix de la nuitée applicable contenu dans le cahier des charges annexé au présent arrêté est accordé par dérogation à la dégressivité, conformément aux articles R631-18 et R631-22 du code de la construction et de l'habitat, et fixé à 19.65€ TTC (18,63€ HT), conformément à l'arrêté du 19 septembre 2017.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT D'AVIS N° 656A**

Réunie le 14 septembre 2017 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de GIF-SUR-YVETTE sur le permis de construire n° PC 091272 17 10029 du 25 juillet 2017, sur une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin GIFI de 999 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé au sein de la ZAC Val Courcelle – route de la Noue à GIF-SUR-YVETTE, en vue de porter la surface totale de l'ensemble commercial de 9 130 m<sup>2</sup> à 10 129 m<sup>2</sup>.

Ce projet est porté par la SCI MAG GIF SUR YVETTE, qui agit en qualité de futur propriétaire, dont le siège social est situé zone industrielle la Barbière - rue Nicolas Leblanc 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT.

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT D'AVIS N° 657A**

Réunie le 14 septembre 2017 la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de MORIGNY-CHAMPIGNY sur le permis de construire n° PC 091 433 17 0015 du 2 septembre 2017, sur une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en bricolage de 4 661 m<sup>2</sup> de surface de vente, sous l'enseigne BRICO CASH, dont 2 129 m<sup>2</sup> de surface de vente intérieure et 2 532 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieure, situé au sein de la Zone industrielle des Rochettes, rue du Four à Chaux à MORIGNY-CHAMPIGNY.

Ce projet est porté par la SCI LES ROCHETTES, qui agit en qualité de propriétaire foncier, dont le siège social est situé 32/34 rue Camille Pelletan à 92300 LEVALLOIS-PERRET.



## PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

### SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

### A R R Ê T E

n° 236 /17/SPE/BTPA/MOT 89-17 du 27 SEP. 2017  
portant autorisation d'une épreuve de trial intitulée  
«Championnat de Ligue d'Ile de France et Picardie et Challenge Educatif »  
le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 à Saint-Chéron

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**  
**Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2017-PREF-MCP-021 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, sous-préfète d'Etampes ;

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club Saint Chéron – 15 route d'Etampes - 91530 Saint-Chéron, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 une épreuve de trial sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de Saint-Chéron – lieu dit La Petite Beauce ;

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 26 septembre 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le MOTO CLUB DE SAINT-CHÉRON, représenté par son président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée «**Championnat de Ligue d'Ile de France et Picardie et Challenge Educatif**» sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron – lieu dit La Petite Beauce.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

**L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés de préférence en haut des zones d'évolution ou sur les côtés. Pour les spectateurs placés en contre-bas d'une trajectoire descendante, ils devront se situer à une distance supérieure à 4 mètres de la limite de la zone d'évolution.**

**L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident.**

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mail : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 8** : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS

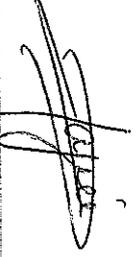
## Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du mardi 26 septembre 2017 à 14h30

Epreuve de Trial  
Championnat de Ligue d'Ile-de-  
France et Picardie et  
Challenge Educatif

dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2017 à 8 heures

À Saint-Chéron

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	VIERNS Péronne			Avis favorable
Service Départemental Incendie et Secours	BOUMELAL 		06 76 17 6106	Avis Favorable
Direction Départementale Cohésion Sociale	Caroline DESHER		01.69.87.30 41	Avis favorable

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	observations et avis
Forces de l'ordre	Alexis		01.64.56.6034	Favorable.
Conseil Départemental de l'Essonne	GOURNIN		0673451017	Favorable
Commune de Saint-Chéron	DEAUNAY		0632 215857	Avis favorable
Fédération Française de Motocycliste	TILLIER		0686492199	Avis Favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	DANOU		0160763460	Avis Favorable

Décision : Avis Favorable de la CDSR



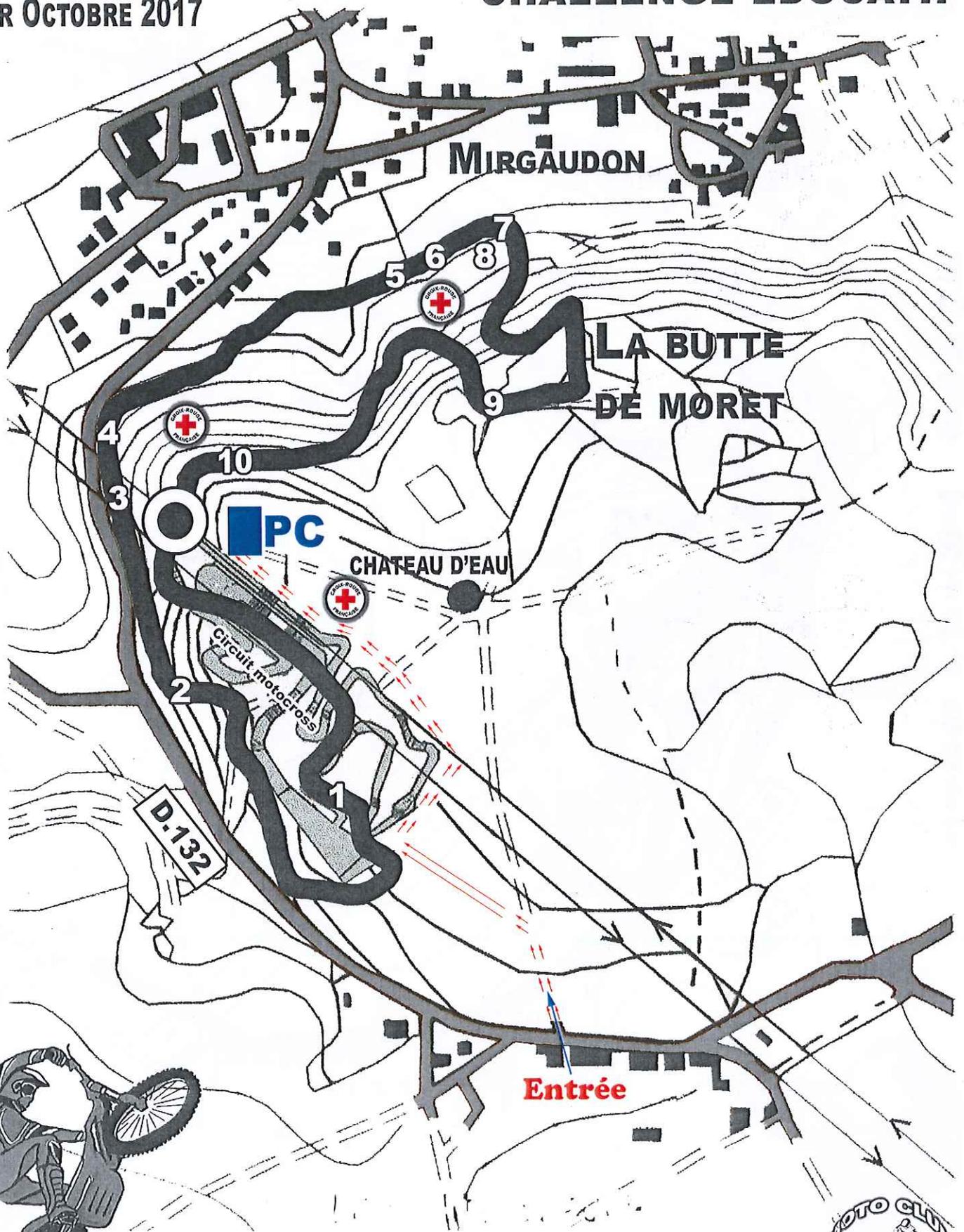
SAINT-CHERON

1ER OCTOBRE 2017

# CHAMPIONNAT DE LIGUE ÎLE DE FRANCE ET CHALLENGE EDUCATIF

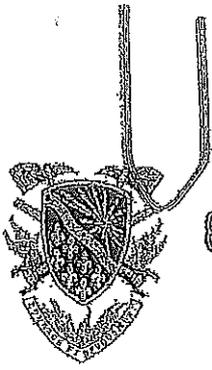
*OK*

ZONES  
TRIAL  
2017



LA PETITE BEAUCE





# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



Kilomètres  
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** **NORD**  
54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 66

**2** **EST**  
2-8 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 60

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91290 ARPAJON  
Tél.: 01 64 90 06 62

**4** **SÛD**  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69-92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.79.61.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES  
2, rue Salvador Allende  
91156 Etampes Cedex

Téléphone : 01-69-92-65-02  
Télécopie : 01-69-92-65-69  
sie.etampes@dgfip.finances.gouv.fr  
Réception du lundi au vendredi de 8H45 à 12H  
et de 13H30 à 16H15  
et sur rendez-vous

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SALIVE Sylvie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

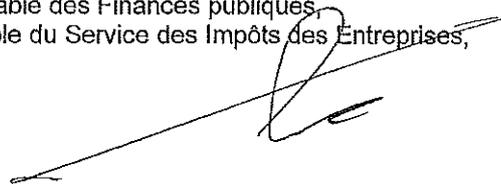
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERANLOT Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DUROS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DOMAS Estelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HOUVET Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE VAN QUANG Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LALANDE Ivana	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MASCHER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POIRIER Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PRESLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SEVESTRE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 01 septembre 2017

Le Comptable des Finances publiques,  
responsable du Service des Impôts des Entreprises,



François MILLET CHAMBEAU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DE PÔLE CONTROLE EXPERTISE**

**Le responsable du pôle de contrôle et expertise de CORBEIL**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) **dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :**  
BOURINDELOUP Stéphanie, GAUTRON-BERDJUGIN Esméralda, MAILLARD Gérald, TREMBLAY Denis,  
MORVERAND, Brigitte, PARTAGE Virginie,  
EVRAS Laurent, MÉRIGOT Maeva.

b) **dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :**  
DANIELS Mireille, LARFOUILLOUX Marie-Françoise, LECLERE Eddie

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

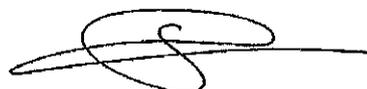
BOURINDELOUP Stéphanie, GAUTRON-BERDJUGIN Esméralda, MAILLARD Gérald, TREMBLAY Denis,  
MORVERAND, Brigitte, PARTAGE Virginie,  
EVRAS Laurent, MÉRIGOT Maeva.  
DANIELS Mireille, LARFOUILLOUX Marie-Françoise, LECLERE Eddie

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CORBEIL, le 01/09/2017  
Le responsable du pôle de contrôle et expertise

**Robert PANTANELLA**



2017 - DDFIP - n° 096.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle et expertise de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CHENE-BERNARDIE Philippe KNOEPFLER Thomas PAGANO Gilles	DA CRUZ MANSO Carlos LONCLE Ingrid RAVOAHANGY Michelle	FABRE Sophie MALLET Catherine RONGIONE Bruno
---	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

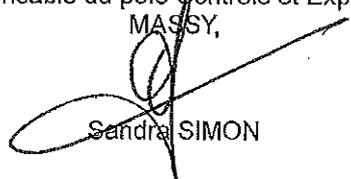
	LENEINDRE Elodie	TANGUY Nicole
--	------------------	---------------

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 01/09/2017

La responsable du pôle Contrôle et Expertise de  
MASSY,

  
Sandra SIMON

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle et expertise de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
LEVILLAIN Sylvie	MAYTE Nathalie	ROUBERT Laurence
MOUGIN Isabelle	BIDENNE Ghislaine	GOIX Alain
DARTOIS Christelle	ENCELLAZ Florence	PELLISSIER Christelle

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

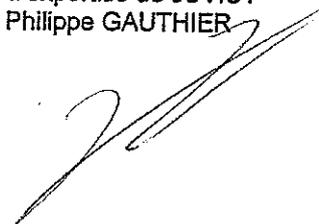
nom prénom	nom prénom	nom prénom
ESPRIT Frédéric	LUNA-DURAN Sylvie	ROUILLER Odile
LORHO Régine		

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A JUVISY le 19 septembre 2017

Le responsable du pôle de contrôle  
et d'expertise de JUVISY  
Philippe GAUTHIER



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Viry-Chatillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GARDET, Inspectrice des Finances Publiques adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Viry-Chatillon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLONDIAUX Paul	Contrôleur	500 (majoration)	6 mois	5 000€
LOIRAT Florence	Contrôleur	500 (majoration)	6 mois	5 000€
CHALUMEAU Mickael	Agent	300 (majoration)	6 mois	2 000 €
JAY Sophie	Agent	300 (majoration)	6 mois	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Viry-Chatillon, le 19 septembre 2017

Le comptable,

  
Marie-Martine RAHMIL  
Inspectrice Principale  
des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE L'ESSONNE  
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIRY CHATILLON

### Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de VIRY CHATILLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIDE Jean	JUVISY	6 mois	1 500€

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A VIRY CHATILLON le 19 septembre 2017  
 Le Comptable Public

Marie-Martine RAHMIL



2017 - DDP/P - n° 101.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL ET SPL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Dourdan :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. BOUSCARLE MARTIN, INSPECTEUR, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de DOURDAN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CREVEAU GAEL	CP	10 000 €	12 MOIS	20 000 €
PETIT FREDERIC	C	5 000 €	12 MOIS	15 000 €
CRABOL DELPHINE	AA	5 000 €	12 MOIS	15 000 €
GAUDOUX SOPHIE	AA	5 000 €	12 MOIS	15 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Dourdan, le 20 septembre 2017  
Le comptable,

Guy TAVENARD



TRESORERIE DE DOURDAN  
22-24, RUE DESERTYND  
91410 DOURDAN

2017 - DDFIP - n° 102

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER**

Le responsable du centre des impôts foncier de CORBEIL ESSONNES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BLANCHARD Jessica, Mme DESCOURS Nathalie, Mme VALLET Elisabeth et Monsieur VIENNE Pascal

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme AFFRE Véronique, Mme JUQUEL Valérie, Mme PRETET Muriel, Mme PUJOL Sabine, Mme DHOYE Maryse, Mme LECACHER Peggy, Mme GUY Valérie, Mme CARPENTIER Magalie, Mme QUECHON Marie-Odile, M. SIKORSKI Florian, Mme CHATEAU Dominique, Mme RIFFAUD Carole, Mme QUINTELA Maria

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. SARRAZIN Patrick, M. PEYRAT Olivier, M. OUDDACHE Saadi, Mme COUPARD Florence, Mme BILLON Virginie, Mme FLORES Laurence, Mme STRAZZULLA Valérie, M. BAUDRY Luc, Mme LOISEAU Corinne, Mme MICHAUD Sandrine, Mme MARTEAU Emanuella, Mme GRANDIDIER Brigitte, Mme WALLYN Sandrine, Mme SYLVAIN Joanna

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme BLANCHARD Jessica, Mme VALLET Elisabeth, inspecteurs des finances publiques

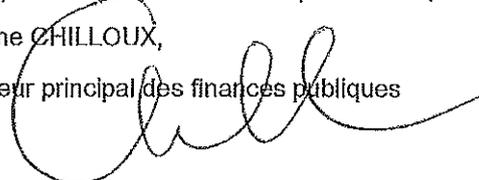
**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Corbeil Essonnes, le 01 septembre 2017  
Le responsable du centre des impôts foncier,

Christine CHILLOUX,

Inspecteur principal des finances publiques



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Palaiseau.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

a) aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après et dans les limites fixées :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DEBARGE Corinne	15 000 €	7 500 €
DELAPLACE Pascale	15 000 €	7 500 €
LACOTE Nancy	15 000 €	7 500 €
LEGRAND Murielle	15 000 €	7 500 €
MAUPAS Christine	15 000 €	7 500 €
TERNISIEN-GYSIN Florence	15 000 €	7 500 €
VORWALD Corinne	15 000 €	7 500 €

b) aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après et dans les limites fixées :

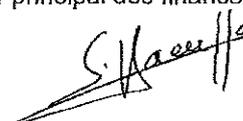
Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALLAIN Jean-Marie	10 000 €	5 000 €
BUCHAUD David	10 000 €	5 000 €
BULTINGAIRE Amanda	10 000 €	5 000 €
CESARIN Chrystèle	10 000 €	5 000 €
DESSALINES-D'ORBIGNY Joëlle	10 000 €	5 000 €
DORMY Carine	10 000 €	5 000 €
GARRY Marie-Béatrice	10 000 €	5 000 €
MAGEN Yann	10 000 €	5 000 €
MEKBOUL Saïd	10 000 €	5 000 €
MILLET Jérôme	10 000 €	5 000 €
NOEL Pascale	10 000 €	5 000 €
PEVERGNE Dorothee	10 000 €	5 000 €
WUNSCH Gilles	10 000 €	5 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Palaiseau, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine  
Inspecteur principal des finances publiques



Sylvain KAEUFFER

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable par intérim du service de publicité foncière de Corbeil 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :****Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. HERVET Christian, Contrôleur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Corbeil 2 par intérim, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Mimose BONNE	Mme Patricia LE CORRE	
------------------	-----------------------	--

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Corbeil-Essonnes, le 19 septembre 2017

Le comptable, responsable du service de publicité foncière,



L'inspecteur principal des Finances publiques  
Yves NOGUÈS

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim du service de publicité foncière de Corbeil 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BUSSEAU Michelle, Contrôleuse Principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Corbeil 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme LUTAI Sylvie		
------------------	--	--

#### Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Corbeil-Essonnes, le 19 septembre 2017

Le comptable, responsable du service de publicité foncière,



L'inspecteur principal des Finances publiques  
Yves NOGUÈS